

26 Taxe sur les surfaces commerciales 2015

Déclaration et paiement à effectuer au plus tard le 15 juin 2015

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), assise sur la surface de vente des établissements de commerce de détail, est recouvrée, depuis 2010, par les services des impôts des entreprises (SIE) en lieu et place du régime social des indépendants (RSI).

La taxe due au titre de 2015 doit être calculée pour chaque établissement sur l'imprimé n° 3350 (CERFA n° 14 001) qui doit être déposé au plus tard le 15 juin 2015, obligatoirement accompagné du paiement. Seuls les établissements effectivement soumis à la taxe sont tenus de souscrire la déclaration. Un simulateur de calcul est mis à disposition sur le site www.impots.gouv.fr. L'imprimé comporte également un cadre spécifique pour déclarer et payer la taxe additionnelle à la TASCOM due depuis 2010 par les grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges.

On rappelle notamment que :

- ▶ les établissements de commerce de gros qui réalisent des ventes aux consommateurs à titre principal sont assimilés à des établissements de commerce de détail et la totalité de leur chiffre d'affaires est prise en compte pour apprécier l'assujettissement à la taxe et en déterminer le taux ; le pourcentage de ventes aux particuliers retenu pour l'appréciation du caractère principal est fixé par l'Administration à 50 % au moins du total des ventes ;
- ▶ en cas de modification de la surface de vente en cours d'année, la surface à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédente ; le bénéfice du calcul prorata temporis est réservé aux seuls cas de création d'établissement, changement d'exploitant ou fermeture temporaire au cours de l'année précédente ;
- ▶ des réductions de taux, cumulables, sont prévues dans certaines conditions :
 - 30 % de réduction en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinismes agricoles, matériaux de construction, plantes, animaux de compagnie, etc.) ;
 - 20 % en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m² ;
- ▶ des majorations de taxe, cumulables, sont prévues :
 - 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m² ;
 - 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m².

1. Généralités - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), régie par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2014) et le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail. Elle est applicable aux établissements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

La TASCOM s'est substituée à l'ancienne taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Outre ce changement de dénomination, le régime de cette taxe a été réformé par l'article 99 de la loi de modernisation de l'économie pour assurer une meilleure répartition de la taxe entre les différentes catégories de commerces (V. D.O Actualité 28/2008, n° 50, § 1 et s.). Les tarifs de la taxe ont ainsi été allégés pour les petits et moyens commerces (relèvement du seuil de la première tranche, baisse des tarifs plancher et intermédiaire) mais une majoration de 30 % a été instaurée pour les établissements commerciaux de plus de 5 000 m² dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur à 3 000 € le mètre carré (V. § 48) ainsi qu'une majoration de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² (L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 46 : V. D.O Actualité 1-2/2015, n° 37, § 1 et s.) (V. § 58). Par ailleurs, des taux majorés de la taxe sont appliqués à certains établissements de vente de carburant sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial (L. fin. 2009, n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 36 : V. D.O Actualité 1/2009, n° 43, § 1 et s.) (V. § 44 et s.).

2. Antérieurement gérée par la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), la TASCOM relève depuis 2010 de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Dans le cadre des nouvelles règles d'affectation des ressources aux collectivités territoriales mises en œuvre à l'occasion de la suppression de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a en effet transféré le recouvrement de la taxe aux services des impôts des entreprises (SIE) ou, le cas échéant, à la Direction des grandes entreprises (DGE).

Il en résulte que, depuis 2010 :

- la date limite de déclaration et de paiement de la taxe est fixée au 15 juin (inclus), au lieu du 15 avril (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 4 modifié) (V. § 63) ;
 - le recouvrement et le contrôle de la taxe ainsi que les sanctions obéissent aux règles applicables en matière de TVA (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 7 modifié ; D. n° 2010-1026, 31 août 2010 : JO 2 sept. 2010) (V. § 64 et 65).
- 3. En 2010 également, une taxe additionnelle à la TASCOM a par ailleurs été instituée à la charge des grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges en cas de situation de crise conjoncturelle (L. n° 2010-874, 27 juill. 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 15 : V. D.O Actualité 28/2010, n° 8, § 1 et s.) (V. § 59 et s.).**

4. Depuis 2011, la TASCOM est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement redevable est situé.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique bénéficient de droit de l'affectation de la TASCOM. Les EPCI à fiscalité additionnelle ont la possibilité de percevoir la taxe et de se substituer à leurs communes membres, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis).

5. Depuis 2012, les collectivités locales bénéficiaires de la TASCOM ont la possibilité de moduler le montant de la taxe. Cette modulation consiste en l'application au montant de la taxe d'un coefficient multiplicateur, compris entre

0,8 et 1,2. Le coefficient multiplicateur doit être indiqué sur la déclaration aux fins de calcul de la taxe (V. § 53 et s.).

Ce coefficient est en principe pré-imprimé sur la première page de la déclaration n° 3350 K (case T5). A défaut, les coefficients multiplicateurs sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOM »).

Un cadre (cadre C, page 3) est prévu sur la déclaration n° 3350 pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes (V. § 55 et s.).

6. Pour la taxe due à compter de 2013, des aménagements ont été apportés aux règles d'assiette et de liquidation de la taxe sur les points suivants (L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII : V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 1 et s.) :

► notion de commerce de détail et situation des établissements réalisant à la fois du commerce de gros et de la vente au détail : les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels ou de collectivités ne sont pas considérés comme magasins de commerce au détail ; toutefois, lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail et sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun (V. § 17) ;

► modalités de calcul de la taxe en cas de modification de surface en cours d'année : la surface de vente au détail et/ou le nombre de positions de ravitaillement en carburant à retenir est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date et il n'est plus tenu compte de la modification de surface en cours d'année (V. § 24 et § 47) ;

► conditions d'application de la réduction de taux de 30 % prévue pour les activités requérant des superficies de vente anormalement élevées : la réduction peut désormais bénéficier aux établissements qui se livrent à titre

principal (et non plus exclusif) à l'activité de vente de meubles, de véhicules automobiles, de machinismes agricoles ou de matériaux de construction (V. § 50).

7. Pour la taxe due à compter de 2014, l'administration fiscale a précisé les pourcentages permettant :

► de qualifier de principale ou accessoire l'activité de vente au détail réalisée par les commerces de gros (V. § 17) ;

Remarque : les critères d'assujettissement et de taxation des magasins de commerce de gros s'appliquent aux déclarations déjà souscrites au titre des années antérieures à 2013 (BOI-TFP-TSC, 2 oct. 2013, § 327).

► de qualifier de principale l'activité de ventes des marchandises ouvrant droit à la réduction de 30 % au titre des surfaces de vente élevées (V. § 51).

8. Nouveautés 2015 - L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 a instauré une majoration de 50 % de la taxe pour les établissements ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m² (V. § 58).

À cet effet, un nouveau cadre, le cadre D, a été créé en page 3 de la déclaration n° 3350.

Par ailleurs, pour les formalités déclaratives à réaliser à compter de 2015, les entreprises dites « têtes de réseau » qui disposent de plusieurs établissements exploités sous une même enseigne commerciale sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351 des établissements exploités sous une même enseigne commerciale (V. § 34). En revanche, chaque établissement devra mentionner dans la déclaration n° 3350 les références de « l'enseigne commerciale » sous laquelle ils sont exploités (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 580).

Enfin, la réduction de 30 % au titre des surfaces anormalement élevées (V. § 6) peut désormais bénéficier aux jardineries-animaleries (V. § 51).

ENTREPRISES TENUES D'ÉTABLIR UNE DÉCLARATION

9. Seules les entreprises exploitant un établissement soumis effectivement à la taxe (V. § 11 et s.) sont tenues de déposer une déclaration (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 540).

Antérieurement à 2010, toutes les entreprises étaient soumises à une déclaration annuelle pour chaque établissement exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m².

Les entreprises redevables doivent ainsi déposer, pour chaque établissement, la déclaration n° 3350-SD accompagnée obligatoirement du paiement auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement.

Les coordonnées du SIE compétent peuvent être obtenues sur le site www.impots.gouv.fr (Rubrique « Professionnels », « Contacts », « Vos services locaux »), en indiquant les coordonnées de l'établissement (n° et nom de rue, commune d'implantation).

10. Les entreprises têtes de réseau qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous

une même enseigne commerciale (V. § 25) sont soumises, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m², à une obligation de déclaration annuelle pour chaque établissement quelle que soit la surface exploitée (même si elle est inférieure à 400 m²). Mais elles n'ont pas la possibilité de centraliser les déclarations n° 3350 et d'effectuer un paiement unique.

À compter de 2015, ces entreprises dites « têtes de réseau » sont dispensées du dépôt au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de la déclaration récapitulative n° 3351 des établissements exploités sous une même enseigne commerciale. En revanche, chaque établissement devra mentionner dans la déclaration n° 3350 les références de « l'enseigne commerciale » sous laquelle ils sont exploités (V. § 34).

ENTREPRISES REDEVABLES DE LA TAXE

11. La taxe est due par les entreprises à raison de chaque établissement de vente au détail :

- ouvert à partir du 1^{er} janvier 1960 ;
- dont la surface des locaux de vente au détail dépasse 400 m² ;
- dont le chiffre d'affaires annuel HT réalisé en 2014 est au moins égal à 460 000 €.

Sont également redevables de la taxe les établissements dont la surface de vente de détail peut être inférieure à 400 m² liés à une même enseigne de distribution commerciale, dès lors que :

- la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède 4 000 m² ;
- les établissements sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une même activité (V. § 25).

► Notion d'établissement

12. Les établissements sont soumis à la taxe quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite (entreprise individuelle, société à responsabilité limitée, société anonyme...), et quelles que soient les modalités de l'exploitation (succursale, filiale, contrat de franchise...) (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 80).

13. L'établissement s'entend de l'unité locale (local et dépendances y attenantes) où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises (CFE), ils constituent un seul établissement. L'établissement doit présenter un caractère de permanence. Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 40 et 50).

Par exemple, des stands de ventes installés temporairement dans un local à l'occasion d'une foire ou d'une exposition ne constituent pas des établissements et ne sont pas soumis à la taxe.

14. La taxe est due par l'entreprise qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier 2015. Par conséquent :

- en cas de changement d'exploitant au cours de l'année 2014, le nouvel exploitant en devient le redevable ;

La taxe due par ce dernier est alors calculée au prorata du nombre de jours où il a exploité l'établissement durant l'année du changement.

- en cas d'absorption ou de fusion d'entreprises, l'entreprise absorbante ou la nouvelle entreprise résultant de la fusion est redevable de la taxe née de l'exploitation d'un établissement par l'entreprise absorbée ou fusionnée (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 210 et 220).

► Notion de commerce de détail

15. La taxe est applicable aux établissements qui ont pour activité le commerce de détail, quelle que soit la nature des produits vendus (vêtements, produits alimentaires, véhicules automobiles...). Est un magasin de commerce de détail un magasin qui réalise au moins la moitié de son chiffre d'affaires total grâce à la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 60 et 63).

16. Définition du commerce de détail - Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où

elles sont achetées (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles tel que le reconditionnement) à des consommateurs finals, généralement des particuliers, quelles que soient les quantités vendues (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 60).

Les ventes de produits transformés ne sont pas considérées comme des ventes au détail de biens en l'état. C'est le cas notamment des ventes de produits dont le vendeur assure lui-même la découpe et/ou la cuisson ; cela concerne par exemple les produits de boucherie, charcuterie, boulangerie, traiteurs, etc.

En revanche, les ventes de produits qui ne font l'objet que d'une réparation et/ou d'un assemblage, telle que la confection de bouquets par exemple, sont des ventes au détail.

Par conséquent, ne sont pas soumis à la taxe :

- les établissements dont l'activité consiste à vendre des marchandises à des personnes dont la profession est la revente de ces mêmes produits et ce, quelles que soient les quantités vendues (ex : centrales d'achats, grossistes, intermédiaires) ;

Sur la définition du commerce de gros, V. § 17.

- les établissements dont l'activité consiste en des prestations de service (ex : garages, salons de coiffure...) ; en particulier, les établissements de restauration, c'est-à-dire les lieux où il est effectué des ventes de nourriture à consommer sur place, ne sont pas soumis à la taxe (restaurants, brasseries, cafés...) ;

- les locaux de l'établissement affectés à des ventes de produits transformés, y compris par découpe ou par cuisson dans la mesure où elles ne constituent pas des ventes de biens en l'état (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 70) ;

- les surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique, dit « drives » (Rép. min. n° 70363 : JO AN Q 24 févr. 2015).

17. Définition du commerce de gros - Une définition stricte du commerce de gros est désormais inscrite dans la loi, permettant corrélativement de préciser la notion de commerce de détail et la situation des établissements réalisant à la fois du commerce de gros et de la vente au détail (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 3, al. 1 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII). Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros qui s'adressent à une clientèle composée :

- de professionnels, qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité,
- ou de collectivités (établissements publics, administrations, cantines, etc.).

Lorsque les établissements de commerce de gros réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail soumises à la taxe dans les conditions de droit commun. Par accessoire, il convient d'entendre moins de 50% du chiffre d'affaires total (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 63).

Plusieurs types d'établissements sont donc à distinguer :

- les établissements réalisant la totalité de leur chiffre d'affaires auprès de consommateurs, qui sont assujettis à la TASCOM dans les conditions de droit commun ;
- les établissements réalisant la totalité de leur chiffre d'affaires auprès de professionnels ou de collectivités, qui ne sont pas assujettis à la TASCOM ;
- les établissements réalisant leur chiffre d'affaires auprès de professionnels ou de collectivités et également auprès de consommateurs : dans ce cas il faut distinguer entre :

– les établissements réalisant des ventes aux consommateurs à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires global) : pour ces établissements, seul le chiffre d'affaires afférent à ces ventes est pris en compte pour apprécier l'assujettissement à la taxe (V. § 26) et en déterminer le taux (V. § 40 et s.), à condition que les deux activités fassent l'objet de comptes distincts ;

– les établissements réalisant des ventes aux consommateurs à titre principal (au moins 50 % du chiffre d'affaires global) : ces établissements sont assimilés à des établissements de commerce de détail et la totalité de leur chiffre d'affaires est prise en compte pour apprécier l'assujettissement à la taxe (V. § 26) et en déterminer le taux (V. § 40 et s.). Dans ces deux derniers cas, l'assiette de la taxe est constituée par la totalité de la surface commerciale à laquelle la clientèle a accès (V. § 36).

► Établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960

18. La taxe est due par les entreprises dont l'établissement a fait l'objet d'une ouverture initiale à partir du 1^{er} janvier 1960. Les établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 1960 demeurent placés hors du champ d'application de la taxe. Le changement d'exploitant pour quelque cause que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, n'est pas considéré comme constitutif de l'ouverture d'un nouvel établissement, à condition que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 160).

Exemple : une surface de vente ouverte avant le 1^{er} janvier 1960, qui fait l'objet d'une transmission à titre onéreux en 2014 et ferme 6 mois pour travaux n'est pas, lors de sa réouverture, considérée comme une surface commerciale nouvelle entrant dans le champ de la taxe.

19. En revanche, lorsqu'un établissement initialement ouvert avant 1960 est transféré à une autre adresse où aucune vente au détail n'était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960, la taxe est due (Cass. soc., 25 mai 2000, n° 98-14.510 ; BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 170).

Ces solutions concernant les entreprises exonérées au titre d'une implantation antérieure au 1^{er} janvier 1960 qui transfèrent leur activité en un autre lieu avaient été synthétisées comme suit par l'Administration lorsque la taxe relevait du RSI :

– si cette entreprise s'installe dans des locaux neufs ou dans des locaux qui n'étaient pas affectés précédemment à une activité de vente au détail, le nouvel établissement est assujéti à la taxe ;

– si les locaux étaient précédemment affectés à une activité de vente au détail, même de nature différente, le changement d'exploitant est sans incidence au regard de la taxe. Par conséquent, l'établissement reste exonéré si l'activité de vente au détail dans cette implantation est antérieure au 1^{er} janvier 1960 et devient assujéti à la taxe dans le cas contraire.

► Existence de l'établissement au 1^{er} janvier 2015

20. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due soit, pour la TASCOM 2015, au 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, lorsqu'une entreprise cesse son activité au sein d'un établissement avant le 1^{er} janvier 2015, elle n'est pas redevable de la taxe pour cet établissement au titre de 2015, quand bien même l'entreprise existerait toujours à cette même date (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 290).

Exemple : Une entreprise de vente de vêtements cesse son activité au sein d'un établissement le 1^{er} septembre 2014. Aucune taxe n'est due au titre de 2015 pour cet établissement puisque celui-ci n'existe plus le 1^{er} janvier 2015.

Un établissement de vente de vêtement créé le 1^{er} juillet 2014 est, pour autant que les autres critères exigés pour l'application de la taxe sont remplis, imposable au titre de la taxe due au titre de l'année 2015 puisque l'établissement existe au 1^{er} janvier 2015.

21. Les éléments de calcul de la taxe due au titre de 2015 sont en revanche déterminés à partir de l'année 2014. Ainsi, la taxe 2015 pour les établissements existant au

1^{er} janvier 2015 est calculée sur la base de la surface et du chiffre d'affaires de l'année 2014.

► Surface de vente de l'établissement en 2014

Principe

22. Seuls les magasins de commerce de détail dont la surface de vente dépasse 400 m² au 31 décembre 2014 sont soumis à la taxe. La condition de surface est appréciée au regard des seules surfaces de ventes comprises dans l'assiette de la taxe (V. § 36) (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 90).

Exemple : Un établissement de vente de produits d'horticulture est composé d'une surface de vente de 300 m² et d'une surface de stockage de 150 m². Seuls les 300 m² de surface de ventes inclus dans l'assiette de la taxe sont pris en compte pour apprécier le seuil de 400 m². Cet établissement n'est par conséquent pas soumis à la taxe.

23. Lorsqu'une activité de vente de carburant est exercée dans les conditions mentionnées au § 42, la surface forfaitaire représentative de chaque position de ravitaillement, qui doit être ajoutée à l'assiette pour le calcul du montant de la taxe due (V. § 43), n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 400 m² (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 100).

24. Depuis 2013, il n'est plus tenu compte des modifications de surface en cours d'année (V. § 47). Un établissement est donc imposable à la TASCOM dès lors que sa surface de vente dépasse 400 m² au 31 décembre 2014 (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 110).

Jusqu'en 2012, un établissement était assujéti à la taxe dès lors que sa surface de vente avait dépassé 400 m² au cours de l'année précédente et la taxe n'était due que pour la période où la surface avait été supérieure à 400 m².

Établissements exploités sous une même enseigne commerciale (réseau)

25. Le seuil de 400 m² ne s'applique pas aux établissements :

– contrôlés directement ou indirectement par une même personne (tête de réseau),

Sur la notion de contrôle direct ou indirect, V. BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 130 et 140.

– et exploités sous une même enseigne commerciale,

Sur la notion d'enseigne, V. BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 150.

– lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m².

Le seuil de 4 000 m² est apprécié le 1^{er} janvier 2015, au regard de la somme des surfaces des établissements qui sont contrôlés directement ou indirectement par l'entreprise tête de réseau et sont exploités sous une même enseigne dans le cadre d'une même activité. Pour l'appréciation du seuil, tous les établissements de vente sont pris en compte quels que soient leur date d'ouverture ou leur chiffre d'affaires (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 120). Les critères de taxation autres que la surface de l'établissement continuent de s'appliquer. Par conséquent, dans le cadre d'un réseau de distribution, seuls les établissements ouverts à partir de 1960 et ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 460 000 € sont effectivement imposés.

Remarque : Cette exception au seuil de 400 m² pour les réseaux de distribution a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (Cons. const., 18 oct. 2010, déc. n° 2010-58 QPC : JO 19 oct. 2010).

► Chiffre d'affaires de l'établissement en 2014

26. La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €. Il s'agit

du montant du chiffre d'affaires global issu des ventes de l'établissement, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (CSS, art. L. 651-5).

Lorsque, sur le site d'un établissement, est exercée une activité de vente au détail sur une surface qui n'entre pas dans l'assiette de la taxe (ex : vente à l'étalage devant le magasin, surface non close), le chiffre d'affaires relatif aux ventes au détail à prendre en compte est le chiffre d'affaires total des ventes au détail y compris celui réalisé sur cette surface exclue de l'assiette.

Lorsque, sur le site d'un établissement de vente au détail, est exercée une activité de vente de carburants par une autre entreprise que celle qui exploite l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de carburant n'a pas à être pris en compte.

MODALITÉS DÉCLARATIVES

► Présentation des imprimés

Imprimé n° 3350

28. La TASCOT doit être déclarée pour chaque établissement sur l'imprimé n° 3350-SD (modèle CERFA n° 14001*06). Cet imprimé concerne toutes les entreprises redevables de la taxe, y compris les établissements créés en 2014 ou ayant subi des modifications au cours de l'année 2014.

Les établissements ayant acquitté la taxe en 2014 ont dû recevoir, au cours du mois de mai 2015, un formulaire préimprimé n° 3350 K, prérempli de certaines mentions.

Le formulaire « à plat », n° 3350-SD, ainsi qu'une notice explicative (n° 3350-NOT-SD), est disponible sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOT » ou rubrique « Recherche de formulaires »).

29. La page 1 comporte certains éléments d'identification de l'établissement, notamment le numéro SIRET.

Un cadre est également prévu pour indiquer le mode de paiement de la taxe (V. § 64) et pour dater et signer la déclaration.

30. La page 2 comporte :

– le cadre à renseigner en cas de création ou de modifications de l'établissement ;

Il convient d'y indiquer les modifications antérieures (ouverture ou fermeture de l'établissement) ou postérieures au 1^{er} janvier 2015.

– le cadre indiquant le nom de l'enseigne commerciale ;
– le cadre A, qui est destiné au calcul de la taxe : doivent y être reportés notamment le montant brut de la taxe (avant réduction) puis le montant de la taxe nette à payer ;

Pour la détermination du taux et le calcul de la taxe due en 2015, un module de calcul en ligne est mis à la disposition des redevables sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOT »).

À noter que le montant de la franchise applicable aux établissements situés à l'intérieur d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (V. § 49) est, le cas échéant, à déduire du montant brut de la taxe.

– le cadre B, réservé aux établissements situés sur une seule commune, qui permet de calculer le montant de taxe à payer après application du coefficient multiplicateur de la commune (V. § 53).

31. En page 3, le cadre C permet de calculer le montant de taxe à payer si l'établissement est situé sur le territoire plusieurs communes limitrophes : ce cadre permet de déterminer la répartition du produit de la taxe entre les communes et les EPIC bénéficiaires et, après application du coefficient multiplicateur de chaque commune (V. § 53), de calculer le montant net de taxe à payer au titre de chaque commune puis le montant total de taxe.

27. Le seuil de 460 000 € est appréciée au regard du seul chiffre d'affaires pris en compte pour la détermination du taux de la TASCOT (V. § 40 et s.), réalisé en 2014. En cas d'ouverture de l'établissement en 2014, le chiffre d'affaires de l'établissement n'est pas rapporté à la période d'exploitation pour la détermination du seuil de 460 000 € (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 180 et 190).

Exemple : Un établissement de vente de vêtements est ouvert le 1^{er} septembre 2014. De l'ouverture de l'établissement au 31 décembre 2014, le chiffre d'affaires réalisé est de 400 000 €. Le chiffre d'affaires de l'année 2014 étant inférieur à 460 000 €, l'établissement n'est pas imposable à la TASCOT au titre de 2015.

Remarque : Dans sa mise à jour du 6 mai 2015, l'Administration a supprimé ses commentaires relatifs, le dépôt d'un imprimé n° 3350 A annexé à la déclaration n° 3350, pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes (anc. BOI-TFP-TSC, 2 oct. 2013, § 540 et 550). Un cadre spécifique est prévu à cet effet sur la déclaration n° 3350, le cadre C.

32. Le cadre D correspond à la majoration de 50% pour les établissements ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m² (L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 46. – V. § 58).

33. Le cadre E comporte les éléments de détermination et le calcul de la taxe additionnelle à la TASCOT (CGI, art. 302 bis ZA) (V. § 59).

La page 4 comporte quant à elle, comme les années précédentes, un tableau indiquant le tarif de la taxe selon la surface de l'établissement et son chiffre d'affaires.

Imprimé n° 3351 (têtes de réseau)

34. Pour les établissements appartenant à un réseau de distribution (V. § 25), un imprimé spécial n° 3351 devait être renseigné jusqu'en 2014. La tête de réseau était en effet soumise à une obligation de dépôt d'une déclaration récapitulative des établissements exploités sous une même enseigne commerciale.

Toutefois, pour les formalités déclaratives à réaliser à compter de 2015, les entreprises dites « têtes de réseau » qui disposent de plusieurs établissements exploités sous une même enseigne commerciale sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° 3351.

En revanche, chaque établissement doit mentionner dans la déclaration n° 3350 (page 2) les références de « l'enseigne commerciale » sous laquelle ils sont exploités.

On rappelle par ailleurs que la tête de réseau n'a pas la possibilité de centraliser les déclarations n° 3350 et d'effectuer un paiement unique de la taxe.

► Date limite et lieu de dépôt

35. L'imprimé n° 3350 doit être déposé par les entreprises, pour chacun de leurs établissements et obligatoirement accompagné du paiement, avant le 16 juin, soit en principe le lundi 15 juin au plus tard.

La taxe est exigible le 15 mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Lorsqu'une entreprise cesse son activité avant le 15 mai, la déclaration et le paiement de la taxe peuvent être effectués avant cette date (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 300).

La déclaration doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dans le ressort géographique duquel est situé l'établissement.

Les coordonnées du SIE compétent sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels/contacts/vos ser-

vices locaux », en indiquant les coordonnées de l'établissement (n° et nom de rue, commune d'implantation du ou des établissements).

CALCUL DE LA TAXE

► Assiette de la taxe

36. La TASCOM 2015 est assise sur la surface de vente de commerce de détail existant au 31 décembre 2014.

Exemple : un établissement de vente au détail a exploité entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2014 une surface de vente de 750 m². À partir du 1^{er} octobre 2014 la surface de vente a été agrandie pour être portée à 920 m². L'assiette à retenir pour le calcul de la taxe due au titre de l'année 2015 est celle existant au 31 décembre 2014 soit 920 m².

La surface de vente prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend des espaces affectés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Cette définition inclut aussi les espaces affectés au retrait des marchandises dès lors que le public peut y circuler librement.

L'Administration pourra comparer les surfaces déclarées au titre de la TASCOM aux éléments déclarés pour la détermination de la valeur locative cadastrale des locaux commerciaux sur l'imprimé n° 6660 (CERFA n° 12161) (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 280).

La surface doit être arrondie au m² le plus proche. Si la valeur des décimales égale 0,50, il convient d'arrondir au m² supérieur ; exemple : 511,50 m² doit être arrondi à 512 m².

37. Les surfaces des locaux de production, de stockage et celles où sont réalisées des prestations de services, dont l'accès est fermé aux clients, ne sont pas prises en compte dans la détermination de la surface totale soumise à la taxe.

Exemple : Au sein d'une grande surface commerciale de vente au détail (type supermarché), les espaces utilisés notamment pour la découpe et le conditionnement, qui ne sont pas accessibles au public, ne sont pas pris en compte dans la surface taxable.

38. La surface de vente prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte, exploitée de manière permanente de ces magasins. Par conséquent, ne sont pas comprises dans l'assiette de la taxe :

- les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement, notamment celles exploitées par les magasins d'outillage, de jardinage ou de matériaux de construction ;
- les surfaces de ventes utilisées lors d'une présentation temporaire (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 230 à 260).

39. Si les établissements (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), ont également une activité de vente au détail de carburants, la surface de vente à prendre en compte pour le calcul de la taxe est majorée de 70 m² par position de ravitaillement (V. § 43).

► Tarif de la taxe

40. Le tarif de la taxe varie selon que l'établissement possède ou non des emplacements de ravitaillement en

carburant. En effet, à l'exception des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les établissements qui possèdent des emplacements de ravitaillement en carburant se voient appliquer un taux majoré de la taxe sur la totalité de leur surface de vente (V. § 44). Ceux qui comportent une installation annexe de distribution au détail de carburant sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial y sont également soumis (V. § 42).

Établissements sans emplacement de ravitaillement en carburant

41. Le taux applicable au titre d'une année (n) est fonction du chiffre d'affaires de l'année civile précédente (n-1) rapporté à la surface de vente incluse dans l'assiette de la taxe (V. § 36 et s.) et exploitée au cours de cette même année n-1. Seul le chiffre d'affaires des ventes au détail de biens en l'état est pris en compte pour le calcul de la taxe. Lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité (prestations de services, ventes de biens non revendus en l'état, vente en gros, etc.), le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui des seules ventes au détail en l'état, dès lors que les différentes activités font l'objet de comptes distincts.

Rappel : Les magasins de commerce de gros réalisant des ventes aux consommateurs à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires global), ne sont soumis à la taxe que sur leur chiffre d'affaires correspondant à ces ventes dès lors que ces ventes sont au moins égales à 460 000 € (V. § 17). S'agissant des ventes aux professionnels pour les besoins de leur activité, aucune distinction ne peut être opérée selon que les biens sont revendus ou non en l'état (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 327).

Le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre d'affaires global des ventes au détail, que les surfaces auxquelles il se rapporte soient comprises ou non dans l'assiette de la taxe. Ainsi, lorsque sur le site d'un établissement est exercée une activité de vente au détail sur une surface qui n'entre pas dans l'assiette, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires total des ventes au détail y compris celui réalisé sur la surface exclue de l'assiette (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 330).

Lorsque, sur le site d'un établissement de vente au détail, est exercée une activité de vente de carburants par une autre entreprise que celle qui exploite l'établissement, le chiffre d'affaires réalisé par la vente de carburant n'a pas à être intégré dans la déclaration de l'établissement.

Pour l'année 2015, la taxe est due, comme pour 2014, à raison de :

- 5,74 € par m² pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000 € ;
- 34,12 € par m² pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000 €.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires annuel par m² est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante : $[(CA \text{ au m}^2 - 3\,000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ €}$.

Exemple :

- Chiffre d'affaires HT : 6 958 505 €
- Surface de vente au détail : 1 280 m²

- Nombre de positions de ravitaillement : 0
 - Surface totale à déclarer : 1 280 m²
 - ▶ 1^{re} étape :
 - Détermination du taux : CA/m² : 6 958 505 / 1 280 = 5 436 €
 - Montant de taxe par m² : [(5 436 € - 3 000 €) × 0,00315] + 5,74 € = 7,67 € + 5,74 € = 13,41 €.
 - ▶ 2^e étape :
 - Calcul de la taxe : 13,41 € × 1 280 m² = 17 164,80 €.
- Le montant dû doit être arrondi à l'euro le plus proche, soit 17 165 €.

Remarque : Pour les établissements concessionnaires de vente de véhicules automobiles, les ventes d'accessoires et de pièces détachées doivent être comprises dans la surface de vente taxable et dans le chiffre d'affaires au mètre carré pour la détermination du taux applicable. Toutefois, les ventes de pièces détachées effectuées dans le cadre d'une prestation de service (réparation, révision, service après-vente) ne sont pas à inclure dans le chiffre d'affaires au mètre carré dès lors qu'elles ne constituent pas des ventes au détail de biens en l'état (RES n° 2012/34 (IDL), 16 avr. 2012 : V. D.O Actualité 19/2012, n° 5, § 5 ; BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 325).

Établissements vendant également du carburant

- 42. Des taux majorés s'appliquent lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, une des conditions suivantes est remplie :**
- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
 - l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburant,
 - l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 370).

Les taux majorés de la taxe s'appliquent ainsi lorsque le magasin et le point de vente de carburant appartiennent à une même entité. Cette règle permet de maintenir la majoration même en cas de séparation juridique entre l'établissement de commerce et le point de vente de carburant.

- 43. Surface forfaitaire à retenir** - La surface forfaitaire par emplacement de ravitaillement qui doit être ajoutée à la surface des locaux clos et couverts pour le calcul de la taxe est fixée à 70 m². Le nombre d'emplacements de ravitaillement à déclarer correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 270).

On rappelle que cette surface n'a pas à être prise en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement à la taxe (V. § 23).

- 44. Tarifs majorés de la taxe** - Pour les établissements qui disposent d'emplacements de ravitaillement en carburant, la taxe est due, comme en 2014, à raison de :
- 8,32 € par m² pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000 € ;
 - 35,70 € par m² pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000 €.

- 45. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires annuel par mètre carré est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante :** [(CA au m² - 3 000) × 0,00304] + 8,32 €
- Ces taux particuliers ne sont pas applicables aux établissements ayant pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles (cas des concessions automobiles) (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 390).

- 46. Le tarif majoré de la taxe s'applique à l'ensemble de la surface de vente au détail de l'établissement** (surface des locaux clos et couverts + surface forfaitaire des emplacements de ravitaillement en carburants). Le chiffre d'affaires et la surface pris en compte pour déterminer le tarif de la taxe par mètre carré sont retenus pour l'ensemble des activités de vente au détail (y compris les ventes au détail de carburant).

- Exemple :** Chiffre d'affaires HT : 10 400 895 €
 Surface de vente au détail : 1 350 m²
 4 positions de ravitaillement : 4 × 70 m² = 280 m²
 Surface totale à déclarer : 1 350 + 280 = 1 630 m²
- ▶ 1^{re} étape :
 - Détermination du taux : CA/m² : 10 400 895 / 1 630 = 6 381 €
 - Montant de taxe par m² : [(6 381 € - 3 000 €) × 0,00304] + 8,32 € = 10,27 € + 8,32 € = 18,59 €.
- ▶ 2^e étape :
 - Calcul de la taxe : 18,59 € × 1 630 m² = 30 301,70 € soit 30 302 € (arrondi à l'euro le plus proche).

Ouverture, fermeture d'établissement ou modification de surface ou du nombre de points de ravitaillement en carburants

- 47. Depuis 2013, la surface de vente** (surface de vente au détail et/ou nombre de positions de ravitaillement) à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 3, al. 5 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII : V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 10). Il n'est donc plus tenu compte de la modification de surface en cours d'année, seule la surface constatée au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition est prise en considération.

Jusqu'en 2012, la taxe était proratisée selon la durée de la période d'exploitation lorsque l'établissement avait connu une modification de la surface de son magasin ou/et une variation du nombre de positions de ravitaillement en carburants, et certains établissements développaient des stratégies d'optimisation pour minorer anormalement le montant de la taxe l'année du changement.

Le bénéfice du calcul prorata temporis est donc désormais réservé aux cas de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de fermeture temporaire au cours de l'année précédente. Il convient ainsi d'indiquer :

- ▶ Cadre A - ligne P1, le nombre de jours pendant lequel l'établissement a été exploité au cours de l'année 2014 (soit 365 jours en cas d'exploitation toute l'année, 2014 n'étant pas une année bissextile) ; lorsque l'établissement n'a pas été exploité durant toute l'année 2014, il convient d'indiquer :

- en cas d'ouverture de l'établissement au cours de l'année 2014, le nombre de jours écoulés entre la date d'ouverture de l'établissement et le 31 décembre 2014 inclus ;

- en cas de fermeture temporaire exceptionnelle de l'établissement, le nombre de jours d'exploitation, égal à 365 jours diminués du nombre de jours écoulés durant les périodes de fermeture temporaire exceptionnelle.

Par fermeture temporaire, on entend toute fermeture de l'établissement ne correspondant pas aux jours fériés ou aux jours de fermetures hebdomadaires, pour congés annuels ou pour inventaire.

- ▶ Cadre A - ligne 01, le chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des ventes au détail de marchandises hors taxe, réalisé par l'établissement en 2014, quel que soit son montant, dès lors qu'il est supérieur ou égale à 460 000 € ; lorsque l'établissement n'a pas été exploité durant toute l'année 2014, il convient d'indiquer :

- en cas d'ouverture de l'établissement au cours de l'année 2014 : le chiffre d'affaires annualisé calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface, par application de la formule suivante : [chiffre d'affaires réalisé en 2014 × 365 jours] / nombre de jours compris entre la date d'ouverture et le 31 décembre 2014 (ligne P1).

- en cas de fermeture temporaire de l'établissement au cours de l'année 2014 : le chiffre d'affaires annualisé calculé au prorata du temps d'ouverture de la surface, par application de la formule suivante : [chiffre d'affaires réa-

lisé en 2014 x 365 jours] / nombre de jours d'ouverture en 2014 (ligne P1).

Majoration de la taxe pour les établissements commerciaux de plus de 5 000 m²

48. Une majoration de la taxe est applicable aux très grandes surfaces du secteur de la distribution alimentaire Cadre A – ligne 06 (V. D.O Actualité 28/2008, n° 50, § 13). Un taux majoré de 30 % s'applique ainsi aux établissements commerciaux :

- qui exploitent une surface de vente au détail supérieure à 5 000 m²,
- et dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur à 3 000 €/m² (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 450).

Exemple : Soit un établissement de 5 614 m² qui réalise 6 518 € de chiffre d'affaires au m². Le taux est de : [(6 518 € – 3 000 €) x 0,00315] + 5,74 € = 16,82 €. Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à : 16,82 € x 1,3 x 5 614 m² = 122 755 €.

Franchise pour les établissements situés à l'intérieur d'un QPPV

49. Une franchise de 1 500 € sur la taxe due est prévue en faveur des entreprises situées à l'intérieur d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) afin de favoriser le développement économique de ces quartiers Cadre A – ligne 07 (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 450).

L'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a remplacé les zones urbaines sensibles (ZUS) par les « quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) » (V. D.O Actualité 9/2014, n° 26, § 8). La liste des QPPV est fixée pour les départements métropolitains par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et pour les départements d'outre-mer par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 et peut être consultée sur le site : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil> (rubrique : données, choisir : zones de gestion, puis quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Réductions applicables à certaines entreprises

50. Petits établissements - Une réduction de 20 % est accordée aux établissements dont la surface (ligne 04) est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires 2014 (ligne T1) est au plus égal à 3 800 € par m².

Exemple : Soit un établissement de 553 m² qui réalise 2 637 € de chiffre d'affaires au m² sans emplacement de ravitaillement de carburant.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève à : - 5,74 € x 0,8 x 553 m² = 2 539,37 arrondis à 2 539 €.

51. Activités requérant des superficies de vente anormalement élevées - Une réduction de 30 % est accordée aux établissements qui se livrent à titre principal (c'est à dire pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total), à la vente de :

- meubles meublants ;

Il s'agit des meubles destinés à l'usage de l'habitation comme les biens d'ameublement, les appareils d'utilisation quotidienne.

- véhicules automobiles ;

Pour les établissements concessionnaires de vente de véhicules automobiles, les ventes d'accessoires et de pièces détachées ne remettent pas en cause la réduction de 30 %, dans la mesure où ces ventes sont liées à l'activité principale de vente de véhicules automobiles (RES n° 2012/34 (IDL), 16 avr. 2012 : V. D.O Actualité 19/2012, n° 5, § 5 ; BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 415).

- machinismes agricoles ;
- matériaux de construction ;

Exemple : Soit un établissement de 2 315 m² (plus de 600 m²) qui réalise 3 025 € de chiffre d'affaires au m² et qui procède à la vente exclusive de matériaux de construction. Le taux est de : [(3 025 € – 3 000 €) x 0,00315] + 5,74 € = 5,82 €.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à : 5,82 x 0,7 x 2 315 m² = 9 431 €.

– fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

La réduction de 30 % bénéficie aux jardinerie-animaleries à compter de la TASCOM 2015 (A. 17 juin 2014 : V. D.O 25/2014, n° 10, § 1).

Remarque : depuis 2013, la réduction de 30 % s'applique aux professions dont l'exercice à titre principal (et non plus exclusif) requiert des superficies de vente anormalement élevées (L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 3, al. 17 ; L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 37, VII : V. D.O Actualité 2/2013, n° 39, § 11). L'Administration a toutefois fixé le seuil d'activité exercée à titre principal à 50 % au moins de ventes de ces catégories de marchandises (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 410).

52. Cumul des réductions - Les deux réductions de taux peuvent se cumuler (BOI-TFP-TSC, 6 mai 2015, § 430).

Exemple : Soit un établissement de 480 m² qui réalise un chiffre d'affaires de 3 331 € par m² et qui procède à la vente exclusive de véhicules automobiles.

Le taux est de : [(3 331 € – 3 000 €) x 0,00315] + 5,74 = 6,78 €.

Le montant de la taxe à acquitter s'élève donc à : 6,78 € x 0,5 x 480 m² = 1 627 €.

Remarque : Ces réductions sont incluses dans le tarif prévu page 4 de la déclaration n° 3350-SD.

Coefficient multiplicateur

53. Depuis 2012, les collectivités locales bénéficiaires de la TASCOM ont la possibilité de moduler le montant de la taxe par un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 applicable au montant net de la taxe.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Les EPCI ou les communes doivent avoir fait connaître aux services fiscaux compétents leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur avant le 1^{er} octobre d'une année pour que celui-ci soit applicable à la taxe due au titre de l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis). Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

Une harmonisation de la modulation de la taxe en cas de modification de la carte intercommunale a été opérée à compter du 1^{er} janvier 2013 par la quatrième loi de finances rectificative pour 2012, en vue d'éviter un ressaut d'imposition pour les contribuables concernés. Des modalités particulières de modulation de la taxe sont par ailleurs applicables lors de la première année d'existence d'un nouvel EPCI ou d'une nouvelle commune.

54. Le coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'EPCI du lieu de situation de l'établissement doit être indiqué en case T5 du cadre B (page 2) ou en cases T7, T9 et/ou T11 du cadre C (page 3) pour un établissement situé sur le territoire de plusieurs communes (V. § 57).

Ce coefficient est en principe prérempli sur la première page de la déclaration n° 3350 K préimprimée. Dans le cas contraire ou en cas d'utilisation d'un imprimé « à plat » n° 3350 SD, un fichier recensant par commune le coefficient multiplicateur est mis à disposition sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels », « Vos impôts », « TASCOM », « Liens utiles »). Il convient de retenir le coefficient de la commune (ou de l'EPCI) qui figure en page 1 de la déclaration, dans le cadre « Correspondance ».

En l'absence de coefficient multiplicateur, celui-ci est réputé être égal à 1.

Établissements localisés sur le territoire de plusieurs communes

55. Le cadre C (page 3) doit être obligatoirement complété si l'établissement est localisé sur le territoire de plusieurs communes limitrophes. Le nom des communes sur lesquelles est exploitée la surface de vente et/ou la (les) position(s) de ravitaillement doit être indiqué ainsi que leur code INSEE (cases 34, 39 et 42).

Le code INSEE (code R19), différent du code postal, est composé de 5 chiffres. Le code peut être obtenu sur le site de l'INSEE (rubrique « Définitions et méthodes », « Code officiel géographique, zonages d'étude », « Code officiel géographie »). Pour les communes à arrondissements, un seul code commune doit être indiqué quel que soit l'arrondissement.

Le **numéro SIRET attribué à l'établissement pour chaque commune** doit également être indiqué.

Un local situé sur plusieurs communes dispose en effet d'un numéro SIRET numérique attribué par l'INSEE mais également d'un (voire 2) numéro SIRET alphanumérique attribué(s) par les SIE compétents en matière d'impôts locaux. Ils sont mentionnés sur les avis d'imposition relatif à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

56. La surface de l'établissement au 31 décembre 2013 répartie sur chaque commune limitrophe doit être indiquée (cases 35, 40, 43), y compris en cas de **modification de la surface et/ou du nombre de positions de ravitaillement**,

Du fait des aménagements opérés à compter de 2013 (V. § 47), il n'y a plus à opérer de répartition de la surface pondérée de l'établissement sur chaque commune.

57. Le montant de la TASCOM doit être réparti entre chaque commune sur lesquelles est implanté l'établissement (cases T6, T8, T10). La répartition est effectuée en fonction de la surface exploitée sur chaque commune. Le montant attribué à chaque commune est déterminé

comme suit : Montant de la TASCOM nette à payer (case T4) X [Surface de la partie de l'établissement exploitée sur la commune (cases 35, 40 ou 43) / Surface totale de l'établissement (case 36)]. Puis les **coefficients multiplicateurs de chaque commune** doivent être inscrits (cases T7, T9, T11) et appliqués (cases 38, 41, 44).

Un exemple est fourni en page 8 de la notice n° 3350-NOT.

Majoration de 50% pour les établissements ayant une surface de vente supérieure à 2 500 m²

58. Le cadre D (page 3) permet de déterminer le montant de la majoration de 50 % de la TASCOM, instaurée par l'article 46 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 rectificative pour 2014.

Cette majoration est due par les établissements dont la surface de vente en détail est supérieure à 2 500 m².

La surface de vente à prendre en compte pour l'appréciation du seuil pour l'application de cette majoration correspond à la « surface totale » figurant en ligne 04 du cadre A.

La majoration est égale au montant de la TASCOM avant application du coefficient multiplicateur voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) figurant en ligne T4 multipliée par 50 %.

TAXE ADDITIONNELLE À LA TASCOM

59. Une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales a été instituée par l'article 15 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche à la charge des grands groupes de distribution du secteur des fruits et légumes implantés en France qui ne sont pas parties à des accords de modération des marges en cas de situation de crise conjoncturelle (CGI, art. 302 bis ZA : V. D.O Actualité 28/2010, n° 8, § 1 et s. ; BOI-TFP-TASC, 12 sept. 2012).

► Entreprises concernées

60. Entreprises imposables - Sont redevables de la taxe additionnelle les entreprises assujetties à la TVA qui :

– achètent et revendent en l'état ou après conditionnement, à des personnes autres que des assujettis à la TVA, des pommes de terre, bananes et des fruits ou légumes couverts par le règlement « OCM unique » (Conseil CE, régl. (CE) n° 1234/2007, 22 oct. 2007, ann. I, partie IX) ;

– ne sont pas parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais (CGI, art. 302 bis ZA, I).

61. Entreprises exonérées - Sont exonérées de la taxe additionnelle les entreprises qui :

► exploitent des établissements dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est inférieur à 100 millions d'euros ;

► ne sont pas liées contractuellement à un groupement de distributeurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est supérieur à 100 millions d'euros (CGI, art. 302 bis ZA, II).

Le chiffre d'affaires du groupement de distributeurs correspond à la somme des chiffres d'affaires des membres de ce groupement.

► Montant de la taxe

62. Le montant de la taxe additionnelle est égal à :

– trois fois le montant de TASCOM 2015 ;

– multiplié par le rapport entre le montant total des ventes de fruits et légumes en 2014 et le chiffre d'affaires total 2014 (CGI, art. 302 bis ZA, IV). Ces différents éléments de calcul sont à déclarer dans le cadre E de la déclaration (page 3). La taxe additionnelle doit être calculée et son montant est à indiquer à la ligne 45 de la case D (page 3). La taxe doit être versée selon les mêmes modalités que la TASCOM (V. § 63 et s.).

PAIEMENT DES TAXES

► Date limite

63. Les entreprises redevables doivent **obligatoirement verser la taxe et, le cas échéant, la taxe additionnelle, en une seule fois**, au service des impôts compétent (SIE du lieu de situation de l'établissement ou DGE), avant le

16 juin de l'année au titre de laquelle elle est due, soit en principe le lundi 15 juin au plus tard.

Remarque : L'administration fiscale a l'obligation de communiquer chaque année aux collectivités locales et à leurs groupements le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs non recouvrés par voie de rôle, en particulier la TASCOM perçue au profit

de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement redevable (*V. D.O Actualité 1/2011, n° 54, § 5*).

► Modalités de paiement

64. Le paiement de la taxe peut être effectué en numéraire, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public ou par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France. Dans ce dernier cas, l'ordre de virement doit comporter en référence le numéro SIRET de l'établissement et l'année au titre de laquelle se rapporte le versement de la taxe (2015).

Remarque : 1) La TASCOM est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Le fait générateur de la taxe étant constitué par

l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due (*V. § 20*), la déduction ne peut être opérée que sur le résultat de l'exercice en cours au 1^{er} janvier de l'année considérée (*CGI, art. 39, 1, 6°*).

2) En cas d'extension de leur surface de vente, les redevables peuvent être amenés à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la Commission départementale d'aménagement commerciale accompagnée d'une attestation délivrée par le SIE dont dépend l'établissement, qui reprend les éléments contenus dans la dernière déclaration n° 3350 déposée par le redevable. Si l'établissement est redevable de la TASCOM, le service des impôts indique s'il est à jour de ses paiements (*C. com., art. R. 752-10*).

CONTRÔLE ET SANCTIONS

65. Depuis le transfert du recouvrement de la TASCOM du RSI aux services des impôts des entreprises (*V. § 2*), la taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA (*L. n° 72-657, 13 juill. 1972, art. 7*). Il en est de même de la taxe additionnelle. En conséquence, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible (*LPF, art. L. 176*). En outre, la procédure

de rectification contradictoire et la procédure d'imposition d'office, qui pourra être mise en œuvre en cas de retard ou de défaillance déclarative, sont applicables à la TASCOM dans les mêmes conditions que pour la TVA (*LPF, art. L. 55 et art. L. 66*).

Le RSI conserve sa compétence pour les taxes recouvrées et gérées antérieurement à l'année 2010, qui sont soumises, en conséquence, aux règles de sanction alors applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration ou de paiement de la taxe. ■